



Assemblée générale

Distr. limitée
8 juillet 2019
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme

Quarante et unième session

24 juin-12 juillet 2019

Point 3 de l'ordre du jour

Promotion et protection de tous les droits de l'homme, civils, politiques, économiques, sociaux et culturels, y compris le droit au développement

**Allemagne*, Argentine, Belgique*, Bolivie (État plurinational de)*, Haïti*, Irlande*,
Luxembourg*, Mexique, Pérou, Portugal*, Suède*, Turquie*, Uruguay :**
projet de résolution

41/... Les droits de l'homme des migrants

Le Conseil des droits de l'homme,

Guidé par les buts et principes de la Charte des Nations Unies,

Réaffirmant la Déclaration universelle des droits de l'homme,

Rappelant le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, la Convention relative aux droits de l'enfant et la Convention relative aux droits des personnes handicapées, et rappelant également la Déclaration sur le droit au développement,

Rappelant également les précédentes résolutions de l'Assemblée générale, de la Commission des droits de l'homme et ses propres résolutions sur la protection des droits de l'homme de tous les migrants, et les travaux des différents mécanismes spéciaux du Conseil qui ont fait rapport sur la situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales des migrants,

Rappelant en outre la résolution 73/195 de l'Assemblée générale en date du 19 décembre 2018,

Conscient que la migration a fait et continuera de faire partie de l'expérience humaine tout au long de l'histoire,

Se déclarant profondément préoccupé par l'augmentation de la xénophobie, de la discrimination et de l'hostilité envers les migrants dans les sociétés et par les sanctions disproportionnées infligées aux migrants en situation irrégulière, qui peuvent avoir des répercussions négatives sur la réalisation des droits de l'homme dans le monde,

* État non membre du Conseil des droits de l'homme.



Ayant à l'esprit le droit souverain des États de définir leurs politiques migratoires nationales et leur droit de gérer les migrations relevant de leur compétence, conformément aux obligations qui leur incombent en droit international,

Conscient de la responsabilité qui lui incombe de promouvoir le respect universel et la protection de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales, pour tous, sans distinction aucune et de façon juste et équitable,

Rappelant son mandat, tel qu'établi par l'Assemblée générale dans sa résolution 60/251 du 15 mars 2006,

Saluant la décision du Secrétaire général de créer le Réseau des Nations Unies sur les migrations afin d'assurer aux États Membres un appui efficace et cohérent à l'échelle du système pour les questions liées aux migrations,

1. *Réaffirme* le devoir de tous les États de promouvoir, protéger et respecter effectivement les droits de l'homme et les libertés fondamentales de tous, sans discrimination d'aucune sorte, conformément à la Déclaration universelle des droits de l'homme et aux obligations qui leur impose le droit international ;

2. *S'engage de nouveau* à veiller au plein respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales de tous les migrants, quel que soit leur statut, et à soutenir les pays d'origine, de transit et de destination, dans un esprit de coopération internationale, en prenant en compte la situation de chaque pays ;

3. *Se félicite* du rôle de la Haute-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme en tant que membre du Comité exécutif du Réseau des Nations Unies sur les migrations, et prie le Haut-Commissariat de continuer à participer activement au Réseau, notamment en associant tous les organes compétents en matière de droits de l'homme et les procédures spéciales, pour assurer une intégration efficace des droits de l'homme dans le contexte des migrations internationales, et de fournir aux États qui en ont besoin des orientations pratiques aux fins de l'élaboration de leurs politiques migratoires nationales ;

4. *Invite* les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales et les organes conventionnels, conformément à leurs mandats respectifs et en coordination avec l'ensemble du système des Nations Unies, à contribuer aux objectifs du Réseau des Nations Unies sur les migrations ;

5. *Prend note* du rapport du Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des migrants¹ et le prie de continuer à faire rapport sur des solutions et de contribuer et participer aux débats importants concernant la promotion et la protection des droits de l'homme des migrants, notamment en ce qui concerne les déplacements massifs de migrants, en recensant les meilleures pratiques et les possibilités et domaines concrets de coopération internationale, en vue d'améliorer la protection des droits de l'homme des migrants, et de continuer à prêter attention à la question de la jouissance universelle des droits de l'homme par tous les migrants ;

6. *Engage* les États et les organisations régionales et internationales à renforcer leur collaboration avec le Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des migrants ;

7. *Décide* de rester saisi de la question.

¹ A/HRC/41/38.